RÈGLEMENT (CEE) N° 1811/76 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1976

complétant le règlement (CEE) n° 1579/76 en ce qui concerne la compensation d'un désavantage monétaire subi par certains exportateurs de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/76 (2), et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 (4), et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1579/76 de la Commission, du 30 juin 1976, portant modalités d'application particulières au secteur du sucre dans le cadre du règlement (CEE) n° 557/76 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (5), il a été prévu l'octroi d'une compensation en raison d'un désavantage monétaire subi par certains exportateurs de sucre de la Communauté avec comme corollaire l'inapplicabilité de leur droit à annuler les certificats d'exportation en question ; qu'il est par la suite apparu que la plupart de ces exportateurs rencontrent des difficultés pour honorer lesdits certificats en temps utile ; qu'il convient dès lors d'assortir cette compensation de la prolongation de leur durée de validité prévue par le règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1406/76 (7) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 1579/76 est ajouté le paragraphe 3 suivant :

« 3. Par dérogation à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2101/75, la durée de validité des certificats d'exportation visés au paragraphe 1 est prorogée, sur demande des intéressés, de deux mois, sans toutefois pouvoir dépasser le 30 septembre 1976. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 24. 6. 1976, p. 5.
(3) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.
(5) JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 59.
(6) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.
(7) JO n° L 158 du 19. 6. 1976, p. 24.